


# Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	<a href="#">1998/0087(CNS)</a>	Procédure terminée
Régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. Paquet fiscal		
Modification <a href="#">2004/0076(CNS)</a>		
Sujet 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle	PPE <a href="#">SECCHI Carlo</a>	16/04/1998
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> Juridique et droits des citoyens	PSE <a href="#">ODDY Christine Margaret</a>	15/04/1998
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2513</a>	03/06/2003
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2497</a>	19/03/2003
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2493</a>	07/03/2003
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2312</a>	27/11/2000
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2297</a>	17/10/2000
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2225</a>	29/11/1999
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2212</a>	08/11/1999
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2181</a>	25/05/1999
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2072</a>	09/03/1998

Événements clés			
04/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0067	Résumé
09/03/1998	Débat au Conseil	<a href="#">2072</a>	
27/05/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/09/1998	Vote en commission		Résumé

03/09/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0299/1998</a>	
16/09/1998	Débat en plénière		
17/09/1998	Décision du Parlement	T4-0498/1998	Résumé
25/05/1999	Débat au Conseil	<a href="#">2181</a>	
08/11/1999	Débat au Conseil	<a href="#">2212</a>	
29/11/1999	Débat au Conseil	<a href="#">2225</a>	
17/10/2000	Débat au Conseil	<a href="#">2297</a>	Résumé
27/11/2000	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
07/03/2003	Débat au Conseil	<a href="#">2493</a>	
19/03/2003	Débat au Conseil	<a href="#">2497</a>	Résumé
03/06/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
03/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	1998/0087(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification <a href="#">2004/0076(CNS)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 050; Traité CE (après Amsterdam) EC 094
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/4/09972

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(1998)0067</a> <a href="#">JO C 123 22.04.1998, p. 0009</a>	04/03/1998	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0969/1998</a> <a href="#">JO C 284 14.09.1998, p. 0050</a>	01/07/1998	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0299/1998</a> <a href="#">JO C 313 12.10.1998, p. 0008</a>	03/09/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0498/1998 <a href="#">JO C 313 12.10.1998, p. 0125-0152</a>	17/09/1998	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

## Régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. Paquet fiscal

---

OBJECTIF: éliminer les retenues à la source sur les paiements d'intérêts et de redevances entre sociétés associées. CONTENU: la proposition de directive fait partie du programme fiscal arrêté par le Conseil Economie/Finances de décembre 1997, à côté du code de conduite sur la fiscalité des entreprises et du projet de directive en préparation sur la fiscalité de l'épargne. La directive dans le domaine de l'épargne aura pour but d'éliminer la non-imposition de revenus tandis que la présente proposition a pour but d'éliminer les distorsions qui proviennent d'une double imposition. Elle vise en particulier à établir le principe selon lequel les Etats membres ne doivent pas imposer des taxes sur les intérêts et redevances provenant de leur territoire mais dont les bénéficiaires effectifs sont des sociétés non résidentes, afin que de tels revenus soient imposés une seule fois dans l'Etat membre dans lequel le bénéficiaire effectif est établi. Dans un premier temps, il est proposé de supprimer uniquement l'imposition des paiements d'intérêts et de redevances effectués entre sociétés associées, y compris les établissements stables de telles sociétés, qu'il s'agisse d'un impôt retenu à la source ou recouvré par voie de rôle. Il est envisagé de proposer ultérieurement, dans le cadre de l'approfondissement du marché unique, l'extension de cette mesure aux prélèvements perçus sur les redevances et intérêts versés entre sociétés qui ne sont pas associées. Cette directive n'écarte pas la possibilité pour les Etats membres de prendre des mesures pour lutter contre les fraudes et les abus. Elle prévoit que la Commission fera rapport sur l'application de la directive trois ans après son entrée en vigueur, notamment en vue d'étendre son champ d'application. ?

## Régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. Paquet fiscal

---

La commission a adopté une proposition de directive visant à éliminer la double imposition des paiements transfrontières d'intérêts et de redevances entre sociétés associées - un élément-clé de l'ensemble de mesures de la Commission destiné à lutter contre la concurrence fiscale dommageable entre Etats membres. Si la proposition de la Commission autorise les Etats membres à prendre des mesures visant à prévenir l'utilisation de ces règles à des fins de fraude ou d'évasion fiscales, la commission a adopté des amendements du rapporteur, M. Carlo SECCHI (PPE, I), tendant à limiter cette faculté aux seuls cas où la transaction a pour unique but la fraude ou l'évasion fiscale. D'autres amendements tendent à supprimer graduellement les diverses exceptions à l'interdiction générale de la double imposition des paiements d'intérêts ou de redevances. Enfin, la commission a adopté un amendement invitant les Etats membres à ne pas utiliser l'approche adoptée, en l'occurrence un "ensemble de mesures", comme un moyen de retarder l'approbation d'éléments de cet ensemble, par exemple en réclamant l'approbation simultanée de tous ses éléments constitutifs. ?

## Régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. Paquet fiscal

---

En adoptant le rapport de M. Carlo SECCHI (PPE, I), le Parlement européen a modifié la proposition de directive visant à éliminer la double imposition des paiements transfrontières d'intérêts et de redevances entre sociétés associées. Si la proposition de la Commission autorise les Etats membres à prendre des mesures visant à prévenir l'utilisation de ces règles à des fins de fraude ou d'évasion fiscales, le Parlement européen entend limiter cette faculté aux seuls cas où la transaction a pour unique but la fraude ou l'évasion fiscale. Le Parlement estime qu'il importe d'étendre les dispositions de la directive aux taxes prélevées sur les paiements d'intérêts et de redevances effectués entre sociétés qui ne sont pas associées, dans le cadre de la consolidation du marché unique. D'autres amendements tendent à supprimer graduellement les diverses exceptions à l'interdiction générale de la double imposition des paiements d'intérêts ou de redevances. Le Parlement a également adopté un amendement invitant les Etats membres à ne pas utiliser l'approche adoptée, en l'occurrence un "ensemble de mesures fiscales", comme un moyen de retarder l'approbation d'éléments de cet ensemble, par exemple en réclamant l'approbation simultanée de tous ses éléments constitutifs. Enfin, le Parlement demande que les Etats membres s'engagent à réexaminer leurs dispositions existantes et pratiques en vigueur à la lumière des principes énoncés dans la résolution du Conseil du 01/12/1997 sur un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises afin de garantir une large application des dispositions de la directive lorsqu'elle entrera en vigueur. ?

## Régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. Paquet fiscal

---

Le Conseil a passé en revue l'état d'avancement des travaux sur les trois volets du paquet fiscal: fiscalité de l'épargne, intérêts et redevances et code de conduite (fiscalité des entreprises). En ce qui concerne la fiscalité de l'épargne, le Groupe des questions fiscales est appelé à aborder l'ensemble des questions relatives au contenu de la directive qui devra faire l'objet d'un accord avant la fin de l'année. Toutes ces questions, à l'exception du taux de la retenue à la source, ont déjà fait l'objet d'examen au sein du Groupe. Sur la plupart des sujets abordés un accord majoritaire se dessine, notamment s'agissant du champ d'application de la directive (définition des intérêts), du partage des recettes et du mécanisme de l'agent payeur. Un travail technique complémentaire doit encore être mené sur les trois questions suivantes : la nature des informations à transmettre et l'assiette de la retenue à la source en ce qui concerne les sauts de coupons, zéro-coupons et fonds de capitalisation ; le traitement des organismes tels les partnerships, les trusts, etc ; la procédure d'identification du bénéficiaire effectif et la nature des informations à transmettre au bénéficiaire. Le Conseil a chargé le Groupe des questions fiscales de poursuivre les travaux afin de

lui présenter, pour la session du 27 novembre, les termes d'un compromis d'ensemble. En ce qui concerne la directive sur les intérêts et redevances, le Groupe des questions fiscales devrait s'efforcer de résoudre les questions en suspens, qui concernent notamment la non application de la directive dans certains cas spécifiques et la période transitoire pour la Grèce, l'Espagne et le Portugal, en même temps que les deux autres éléments du paquet fiscal. Enfin, le Conseil a confirmé le mandat du Groupe Code de conduite de poursuivre ses travaux sur un cadre pour le gel et le démantèlement des mesures nationales considérées dommageables à la concurrence, et de lui faire rapport pour la session du 27 novembre sur les progrès réalisés.?

## Régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. Paquet fiscal

---

À la suite d'un débat au Conseil, il apparaît que toutes les délégations sauf une approuvent le projet de directive, pour autant que l'Espagne, le Portugal et la Grèce puissent maintenir les taux de retenue à la source qu'ils appliquent actuellement, jusqu'à la mise en oeuvre par les États membres de la directive relative à l'épargne, et que la période de transition prévue à l'article 6 entre en vigueur à cette date. Cette période sera d'une durée de huit ans pour le Portugal et la Grèce, et de six ans pour l'Espagne. Toutes les délégations sauf une et la Commission conviennent que les sociétés qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus visé dans la directive relative aux intérêts et aux redevances ne devraient pas bénéficier des avantages de cette directive. Toutes les délégations sauf une invitent la Commission à proposer en temps utile les modifications nécessaires à cette directive. ?

## Régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. Paquet fiscal

---

Le Conseil a adopté le "paquet fiscal". Ce faisant, il a adopté la directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et la directive concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. Il a également approuvé la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Enfin, il a pris acte des déclarations suivantes à inscrire au procès-verbal du Conseil : - Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne : le Conseil réaffirme que l'échange d'informations, sur une base aussi large que possible, doit être l'objectif ultime de l'Union européenne. Il estime que des assurances suffisantes ont été obtenues en ce qui concerne l'application des mêmes mesures suivant les mêmes procédures que les douze États membres ou que la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche dans l'ensemble des territoires dépendants ou associés concernés (îles anglo-normandes, île de Man et territoires dépendants ou associés des Caraïbes) et demande aux États membres concernés de faire en sorte que tous les territoires dépendants ou associés appliquent ces mesures à partir de la date de mise en oeuvre de la directive; il est entendu que si la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche décident de procéder à l'échange automatique d'informations, tout territoire prélevant une retenue à la source procédera lui aussi, à compter de la même date que ces États membres, à l'échange automatique d'informations. Le Conseil déclare que le chapitre III de la directive, à l'exception des articles 14 et 15, ne s'appliquera pas aux nouveaux États membres. Le Conseil invite la Commission à poursuivre, en étroite concertation avec la présidence du Conseil, les négociations avec la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco, la Principauté d'Andorre et les États-Unis d'Amérique afin d'insister sur le fait que l'échange d'informations est l'objectif ultime de la Communauté européenne, et à faire rapport au Conseil d'ici le 31 décembre 2006 sur l'évolution de ces négociations. La Commission est également invitée à entamer, durant la période de transition prévue à l'article 10 de la directive, des pourparlers avec d'autres centres financiers importants, afin que ces entités adoptent des mesures équivalentes à celles qui doivent être appliquées au sein de la Communauté. - Directive relative aux intérêts/redevances : le Conseil et la Commission conviennent que les sociétés qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus visé dans la directive relative aux intérêts et aux redevances ne devraient pas bénéficier des avantages de cette directive. Le Conseil invite la Commission à proposer en temps utile les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à cette directive.?

## Régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. Paquet fiscal

---

OBJECTIF : établir un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (paquet fiscal). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/49/CE du Conseil concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. CONTENU : au sein du marché intérieur, les opérations entre sociétés d'États membres différents ne doivent pas être soumises à des conditions fiscales moins favorables que celles qui sont applicables aux mêmes opérations effectuées entre sociétés du même État membre. En vue de satisfaire à cette exigence en ce qui concerne les paiements d'intérêts et de redevances, la présente directive permettra d'éliminer les doubles impositions de sorte que les paiements d'intérêts et de redevances soient soumis une fois à l'impôt dans un État membre. La directive stipule donc que les paiements d'intérêts et de redevances échus dans un État membre sont exonérés de toute imposition, retenue à la source ou recouvrée par voie de rôle, dans cet État d'origine, lorsque le bénéficiaire des intérêts ou redevances est une société d'un autre État membre ou un établissement stable, situé dans un autre État membre, d'une société d'un État membre. Le régime doit uniquement s'appliquer au montant des paiements d'intérêts ou de redevances dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de relations spéciales. En outre, les États membres conservent de la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour combattre les fraudes et les abus. La Grèce et le Portugal sont autorisés, pour des raisons budgétaires, à bénéficier d'une période transitoire d'une durée de huit ans afin de pouvoir réduire progressivement les prélèvements fiscaux opérés, par retenue à la source ou par voie de rôle, sur les paiements d'intérêts et de redevances, jusqu'à ce qu'ils puissent appliquer les dispositions de la directive. L'Espagne, qui a lancé un plan de stimulation du potentiel technologique de son pays, est également autorisée à ne pas appliquer les dispositions de la directive pendant une période de six années. La Commission fera rapport au Conseil sur le fonctionnement de la présente directive au plus tard le 31/12/2006, notamment en vue d'en étendre le champ d'application à d'autres sociétés ou entreprises et de réexaminer le champ d'application de la définition des intérêts et des redevances. ENTRÉE EN VIGUEUR : 26/06/2003 MISE EN OEUVRE : 01/01/2004. ?

